

Des conditions carcérales dans la Prison Centrale de Kisangani en République Démocratique du Congo.

Par

Andy DJUMA Muzaliwa¹

Avocat et Assistant à l'Université Libre de Kisangani

RESUME

Etant en prison, les détenus gardent leurs droits fondamentaux, d'où l'obligation de les traiter avec dignité et humanité.

Des législations sur le plan international et national, existent en faveur des pensionnaires des prisons de la République Démocratique du Congo en général et la prison centrale de Kisangani en particulier, ces normes régissent les conditions matérielles dans lesquelles les personnes placées en détention doivent être incarcérées. Ces normes, ramène au respect de règles minimales en matière de séparation des catégories de détenus, des locaux de détention, de l'hygiène, de l'alimentation, des soins médicaux, de l'information des détenus sur leurs droits, de la discipline et des punitions, de contact et communication avec le monde extérieur, du travail, de l'exercice physique, de la religion, etc.

Force et de constater que ces normes n'existent que sur le plan théorique alors qu'en pratique la situation est totalement décevante. Donc un écart considérable est observé entre les règles existantes et leur application sur le terrain.

ABSTRACT

While in prison, detainees retain their fundamental rights, hence the obligation to treat them with dignity and humanity.

Legislation at the international and national level exists in favor of residents of prisons in the Democratic Republic of Congo in general and the central prison of Kisangani in particular, these standards govern the material conditions in which people placed in detention must be imprisoned. These standards lead to respect for minimum rules in terms of separation of categories of detainees, detention facilities, hygiene, food, medical care, information to detainees on their rights, discipline and punishments, contact and communication with the outside world, work, physical exercise, religion, etc.

It is clear that these standards only exist on a theoretical level, whereas in practice the situation is totally disappointing. So a considerable gap is observed between the existing rules and their application in the field.

INTRODUCTION

Le système pénitentiaire congolais fait face à divers problèmes, en l'occurrence, les mauvaises conditions de détention². De manière générale, les établissements pénitentiaires du pays présentent une image désolante. Parmi les caractéristiques communes des prisons congolaises figurent le délabrement très avancé des infrastructures, la surpopulation, le manque d'hygiène, la rareté de nourriture, la carence de soins de santé, etc. Alors que la République Démocratique du Congo, dispose d'un arsenal juridique important en conformité avec les règles minima des nations-unies sur les conditions carcérales dans son ensemble.

A l'heure actuelle, l'infrastructure de la prison centrale de Kisangani présente, un sérieux problème relatif à la vétusté d'une part et celui relatif à l'inadaptabilité des bâtiments pour la détention des prisonniers de l'autre part.

¹ Andy DJUMA Muzaliwa, Avocat et Assistant à l'Université Libre de Kisangani

² Ministère de la justice et droits humains, Rapport général des états généraux de la justice en République démocratique du Congo, Kinshasa, 2015, p.41

Les conditions de détention au sein de la prison centrale de Kisangani, PCK en sigle sont en effet inacceptables. Les déficiences graves dans l'alimentation, l'hygiène, les soins de santé transforment ce lieu carcéral en un véritable mouvoir car les risques de décéder y sont très élevés.

Les conditions de détention à la prison centrale de Kisangani sont inhumaines et prêtent à des violations constantes des droits des pensionnaires y séjournant. En plus, il sied de rappeler que, de l'étude comparative faite entre les conditions offertes aux personnes en détention et les différentes normes en la matière, il se dégage que la plupart des prescriptions reste non observée en pratique. Les conditions de détention infligées aux locataires de la prison centrale de kisangani constituent en elles-mêmes un traitement cruel, inhumain et dégradant. Cette dernière enregistre en moyenne deux décès par mois.³ Ces décès seraient liés à la mauvaise alimentation et au manque des produits pharmaceutiques⁴.

I. Brève présentation de la prison centrale de kisangani

La Prison Centrale de Kisangani, PCK en abrégé, est construite à l'époque belge vers les années 1928 pour une capacité initial d'accueil de 500⁵ prisonniers alors qu'elle dispose en se jours plus de mille pensionnaires. Elle est située en plein cœur de la ville de kisangani, dans la commune de la Makiso entre l'avenue général Mulamba et l'avenue des Cocotiers, le long de l'avenue Wagenias. L'infrastructure carcérale de la prison centrale de Kisangani est sujette à de nombreuses critiques. Des critiques désormais récurrentes puisqu'elle date de plusieurs années.

En effet, cette prison, construite depuis la période coloniale, souffre aujourd'hui d'une grande vétusté. L'état de délabrement de ce centre d'accueil des détenus est observable même de l'extérieur. A l'intérieur, l'exiguïté, la saleté, la rouille, la décrépitude des murs et les odeurs nauséabondes sont les témoins de cette infrastructure carcérale de la ville de kisangani.

Cette prison n'est pas épargnée par de mauvaises conditions de détention qui caractérisent le système pénitentiaire congolais.

II. Le rôle sociétal de la prison

La prison représente dans un Etat de droit un mode de punition particulièrement répandu, elle est une institution réglée par le droit et accueille des personnes représentant un danger pour la société dans son ensemble.

Face à l'évolution de la notion de punition dans les sociétés européennes depuis le Moyen Age, la littérature des sciences sociales considère généralement deux grandes justifications morales de la punition : l'approche rétributive ou punitive et l'approche utilitariste⁶. Dans sa première conception, la plus ancienne, la punition est alors une forme de « vengeance civilisée »⁷ envers une personne dont le comportement a enfreint une règle. Cette conception est dénuée de perspective pour la société dans son ensemble puisqu'elle consiste en une simple réaction de revanche face à un comportement déjà commis.

Dans sa seconde conception, considérée comme plus moderne, la punition ne se contente pas de frapper l'individu mais exerce pour la société un rôle utile généralement défini par la trilogie : neutraliser (mettre à l'écart l'individu en faute), dissuader (par cette mise à l'écart) la reproduction du comportement fautif et réhabiliter l'individu afin qu'il puisse retourner à la société. Cette approche par l'anthropologie de la punition, bien que quelque peu ethnocentrée, permet de mettre en perspective

³ <https://www.radiookapi.net/2021/03/21/actualite/justice/rdc-29-deces-dans-la-prison-centrale-de-kisangani-en-2020>. Publié le dim, 21/03/2021 - 06:52

⁴ Déclaration du chef de division provinciale de la justice et garde des sceaux, Gérard Bolema Kombozi, le 20 mars 2021 devant la presse en marge de la visite de solidarité organisée par le personnel féminin de l'Université de Kisangani au quartier des femmes détenues à la prison centrale de kisangani et publier par la radio okapi le 21 mars 2021 à 6h.

⁵ CNDH : *Rapport synthèse des visites des centres pénitentiaires et de détention*, 2018, P.9

⁶ John Rawls, *Two Concepts of Rules*. "Philosophical Review, January 1955, P. 64

⁷ D. FASSIN., *L'ombre du Monde*, Paris, Seuil, 2015

le rôle perçu de la prison dans la société congolaise. L'immense majorité des intervenants rencontrés dans le cadre de cette étude, qu'ils soient acteurs institutionnels, responsables de la société civile ou simples observateurs, donnent ainsi à la prison un rôle de nature utilitariste, fonctionnant sur une double perception de son utilité : mettre à l'écart les individus dangereux et leur permettre de se réhabiliter socialement. Au-delà des catégorisations de concept, notons que l'ensemble de ces intervenants attribuent à la prison un rôle, une mission qui s'exerce en faveur de la société congolaise⁸.

III. Cadre juridique relatif à la protection des droits fondamentaux des détenus.

Il existe des normes spécifiques, tant nationales qu'internationales, qui constituent le cadre de protection des personnes privées de leur liberté au sein de la prison centrale de Kisangani et tant bien d'autres.

A. Les normes internationales

Les normes relatives au traitement des personnes détenues ou emprisonnées font l'objet de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elles sont également protégées par l'interdiction de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces garanties sont énoncées dans divers instruments internationaux et sont devenues, pour certaines d'entre elles, des normes exécutoires suite à leur ratification par la République Démocratique du Congo⁹. Elles sont pour l'essentiel contenues dans :

- ✓ La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;
- ✓ La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- ✓ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- ✓ L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ;
- ✓ L'Ensemble de Règles minima pour le traitement des détenus en abrégé RM¹⁰ ;
- ✓ Ainsi que dans d'autres instruments normatifs internationaux relatifs : à la torture et aux mauvais traitements¹¹ ; aux disparitions et aux exécutions arbitraires¹² ; au rôle de la magistrature et du barreau ; aux mesures de substitution à la détention provisoire¹³ ; à la protection des mineurs¹⁴.

B. Les normes nationales

En République Démocratique du Congo, les législations relatives à la protection des personnes privées de liberté sont pour la plupart contenues dans :

- La Constitution, telle que modifiée et complétée ce jour, par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, conformément aux articles 16, 17, 18 et 60 ;
- L'ordonnance n° 344 du 17 septembre 1965, portant organisation du régime pénitentiaire et libération conditionnelle ;

⁸ ASF-RDC : *Pourquoi détenir ? Réalités de la détention des personnes en RDC*. Décembre 2015, P.16

⁹ Voir Journal Officiel de la RDC : instruments internationaux et régionaux relatifs aux Droits de l'Homme ratifiés par la République Démocratique du Congo", numéro spécial, 5 décembre 2002.

¹⁰ Adoptées par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 c (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

¹¹ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels ou dégradants.

¹² Déclaration sur la protection de toutes personnes contre les disparitions forcées.

¹³ Règle minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (dites Règles de Tokyo)

¹⁴ Convention relative aux droits de l'enfant, Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

- L'arrêté d'organisation judiciaire 87-025 du 31 mars 1987 portant comités de gestion des établissements pénitentiaires ;
- L'arrêté ministériel n° 116 /CAB/ME/MIN/J&GS/2019 portant règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires « modèle type » en République démocratique du Congo (J.O.RDC., 15 mai 2019, n° 10, col. 57).

Ces instruments ont été adoptés pour favoriser le respect de la dignité de tous les êtres humains, y compris des personnes accusées d'infraction. Mais l'analyse de ce travail, portera plus sur certaines dispositions de l'ordonnance n° 344 du 17 septembre 1965, relative à l'organisation du régime pénitentiaire et liberté conditionnelle en République Démocratique du Congo.

IV. Analyse critique des certaines dispositions de l'ordonnance 344 relative à l'organisation du régime pénitentiaire en rapport avec les conditions carcérales au sein de la prison centrale de kisangani.

Cette ordonnance présente d'une manière détaillée, les droits des prisonniers de la République Démocratique du Congo d'une manière générale et ceux de la prison centrale de kisangani de façon particulière. C'est pourquoi nous confrontons ces droits avec la réalité au sein de cette maison carcérale.

1) De la séparation des catégories des détenus

La séparation des détenus hommes/femmes/enfants est généralement respectée à la prison centrale de Kisangani même si certaines modalités pratiques de cette séparation laissent à désirer. Au sein de cette prison, il existe trois compartiments dont un pour les hommes, un autre pour les femmes et un autre pour les enfants.

Contrairement aux stipulations n°8 des règles minima des Nations Unies pour l'élaboration des mesures non privatives de liberté (dites règles de Tokyo), qui veulent que les établissements pénitentiaires organisent les quartiers d'établissements distincts, en tenant compte du sexe des détenus, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement ; il a été observé lors de notre descente à la prison centrale de Kisangani ce qui suit :

a. La séparation entre les détenus civils et militaires

Aux termes de l'article 5 de l'ordonnance n°344, il existe des prisons militaires à côté des prisons civiles. En ce qui concerne les prisons civiles, la loi prévoit¹⁵ :

- ✓ Une prison centrale à chaque siège d'une Cour d'Appel, soit dans chaque chef-lieu de province ;
- ✓ Une prison de district à chaque siège d'un tribunal de grande instance, soit au chef-lieu de district, sauf là où existe une prison centrale ;
- ✓ Une prison de police à chaque siège d'un tribunal de paix, soit dans chaque territoire ou commune, sauf là où existe une prison centrale ou de district.

Dans les faits, beaucoup ont été abandonnées parce que tombées en ruine ou sont fermées pour vétusté. 52 seraient aujourd'hui utilisées sur un total de 145¹⁶.

La plupart des prisons congolaises ont été construites à l'époque coloniale¹⁷. Pendant cette période, les prisons n'étaient pas surpeuplées comme aujourd'hui¹⁸. Avec la forte augmentation de la population carcérale qui s'observe actuellement dans toutes les prisons de la RD Congo, les mesures prises par les gouvernants pour endiguer la surpopulation carcérale demeurent infructueuses. Or, celle-ci crée une promiscuité préjudiciable aux détenus et affecte directement leurs conditions sanitaires et alimentaires.

¹⁵ Ordonnance n° 344 du 17 septembre 1965 relatif au régime pénitentiaire.

¹⁶ MONUSCO : *Rapport sur les conditions de détention dans les prisons et cachots de la RDC*, Octobre 2005, P.5

¹⁷ E. KIBANDJA BUUNDA, *La liberté individuelle et la détention : difficile conciliation dans la pratique judiciaire congolaise ?* PUC, Kinshasa, 2016, p.86.

¹⁸ Idem

La séparation civils/militaires n'existe plus depuis la disparition des quelques prisons militaires qui existaient en République Démocratique du Congo. Le principe de la séparation de catégorie de détenus civils et militaires n'est pas d'application à la prison centrale de Kisangani. Tous les détenus sont gardés dans les mêmes cellules et soumis au même régime sans aucune distinction.

b. La séparation entre les condamnés et les prévenus en détention

La question de séparation des catégories des personnes en détention énoncée aux termes de l'article 10 alinéa 2 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques qui institue la séparation de condamnés d'avec les prévenus, demeure entière dans la mesure où faute de l'existence des maisons d'arrêts on rencontre encore, dans la prison centrale de Kisangani, la cohabitation des détenus condamnés et détenus prévenus dans les mêmes cellules et du reste, sont soumis au même régime.

Par contre, une autre forme de séparation, pourtant non prévue par la réglementation tant nationale qu'internationale, est pratiquée dans cet établissement pénitentiaire. C'est la séparation entre détenus nantis et non-nantis, entre riches et pauvres. Comme agents de la fonction publique, le personnel pénitentiaire est tellement mal payé qu'il cherche n'importe quelle occasion pour soutirer de l'argent aux détenus. Des quartiers spéciaux, pour « VIP » ou « évolués » sont aménagés pour les prisonniers nantis moyennant paiement d'un montant qui peut aller jusqu'à 200.000Fc, où encore certains prisonniers, tels que des officiers militaires ou des civils privilégiés, sont gardés individuellement.

Une pratique courante consiste à exiger pour tout nouveau détenu, par les anciens soit par le chef de la prison incontrôlé par l'administration carcérale, le paiement d'un montant qui varie entre 80.000Fc et 120.000Fc. A défaut du paiement de cette somme, le détenu subit l'exécution des travaux forcés et de traitements inhumains tels que l'introduction de doits a l'anus pour chercher de l'argents, les coups de poings et de pied, manipulation de caca à mains nues, passer des nuits aux toilettes et parfois avec les malades dont les tuberculeux, lépreux, l'aspiration régulièrement de la fumée de chanvre, passer des nuits a mène le sol, le torchonnage de caniveaux d'urines à mains nues, le balayage de la cour de 9h à 14h, etc.

2) Des interdictions

La disposition de l'article 47 de la loi sous examen, dispose que "Tous cris et chants, toute réunion en groupe bruyant, et généralement tous actes individuels ou collectifs de nature à troubler le bon ordre, sont interdits aux détenus". Il en est de même de toutes réclamations, demandes ou pétitions présentées de façon collective. Tous dons, trafics, ou échanges sont interdits entre détenus. L'usage du tabac est autorisé dans la limite prévue par chaque règlement d'ordre intérieur.

Le gardien peut mettre le tabac en vente à la cantine, s'il l'estime convenable. Le droit d'en acheter est réservé aux seuls détenus de bonne conduite.

Cette disposition souffre de son application car à la prison centrale de kisangani, le chanvre est plus consommé que le tabac et sa vente est réservée au seul Kapita général des détenus, qui vend ses produits nuisibles à la santé, sans tenir compte de la bonne conduite du détenu ou de sa situation de sante.

3) Des mesures de propreté

Chaque prison, chaque camp de détention et chaque maison d'arrêt doit disposer d'installations hygiéniques et, autant que possible, de douches et d'étuves à désinfecter¹⁹. Le règlement d'ordre intérieur prescrit toutes les mesures relatives à la propreté et à l'entretien des locaux, des objets de couchage et des vêtements, ainsi qu'à la toilette des détenus.

La prison de Kisangani n'a pas d'infrastructures pouvant rendre les conditions hygiéniques plus humaines. Avec plus de mille « 1000 » détenus, elle n'a que cinq latrines à l'intérieur de chaque dortoir. Ces latrines n'ont pas de fosses

¹⁹ Article 48 de l'ordonnance n° 344 relative au régime pénitentiaire en RDC.

septiques ; ce sont des fûts qu'on utilise à la place. Chaque matin, les détenus eux-mêmes transportent ces fûts jusqu'aux terrasses dans lesquelles ils jettent les matières fécales après les avoir émietées manuellement.

En plus, la promiscuité constitue un autre problème hygiénique majeur. Construite pour accueillir seulement 500 personnes, la prison accueille le double voire même le triple de sa population carcérale normale. Dans un dortoir de 30m sur 10m, on peut compter 80 détenus qui dorment sur le pavé, sans couverture ni moustiquaire. Ceci constitue, une image sombre et désolant, de ce que doit être une maison carcérale d'une des grandes villes du pays.

4) Des soins corporels

La question des soins corporels des détenus, pose encore problème à la prison centrale de Kisangani dans la Province de la Tshopo en ce que les prescrits des articles 49 et 50 de l'ordonnance n°344 du 17 septembre 1965 relatif au régime pénitentiaire ne sont pas d'application. Aux termes de ces articles, « dès l'entrée des détenus en prisons, ils passent à la douche. Leurs vêtements sont inspectés et subissent un traitement de désinfection, s'ils sont porteurs de parasites, ils sont traités à l'aide d'un produit adéquat ou placé dans une étuve. Et, afin de permettre aux détenus de se présenter de manière convenable de conserver le respect d'eux-mêmes, le règlement d'ordre intérieur doit prévoir des mesures pour faciliter le bon entretien de la chevelure et de la barbe ». Dans la pratique, il faut souligner qu'à l'arrivée, les nouveaux détenus accueillis par la prison centrale de Kisangani ne passent ni par la douche qui n'existe presque pas, ni encore par la désinfection de leurs vêtements tant bien même que la situation de carence d'eau est déjà réglée dans ladite prison. Toutefois, le défaut des produits adéquats continue à persister.

5) Des vêtements

La question de la tenue spécifique des détenus telle que prévue par les prescrits des articles 51 et 52 de l'ordonnance n°344 du 17 septembre 1965 relatif au régime pénitentiaire reste encore entière dans la prison centrale de Kisangani. A titre de rappel ces articles stipulent respectivement que « les détenus des prisons et camps de détention sont revêtus d'une tenue. Le gardien peut prescrire que les détenus des maisons d'arrêt ou certaines catégories d'entre eux soient revêtus d'une tenue. Cette tenue ne peut, d'aucune manière être dégradante ou humiliante. Les vêtements doivent être maintenus constamment en bon état de propriété et d'entretien ».

En pratique, les détenus de la prison centrale de Kisangani, sont habillés de manière générale, dans leurs tenues ordinaires sauf, lorsqu'ils sont appelés à comparaître dans les séances d'audience qui se tiennent hors la prison, ils bénéficient d'une tenue très mal entretenue de la prison qui permet de les identifier.

6) Des promenades et des exercices physiques

Dans la mesure où les détenus sont appelés à passer un temps plus ou moins long dans les prisons, des dispositions doivent être prises pour assurer leur épanouissement psychologique. L'article 53 de l'ordonnance n° 344 du 17 septembre 1965 relatif au régime pénitentiaire en République Démocratique du Congo exige que « les détenus confinés dans le quartier de sécurité ou au cachot puissent jouir deux fois par jour, le matin et l'après-midi, d'une demi-heure de promenade ou d'exercice physique à exercer dans l'enceinte de la prison... ».

Au regard de cette disposition légale, il y a lieu de signaler que la pratique des exercices physiques n'est pas d'application au sein la prison centrale de Kisangani. Dans cette dernière, les détenus ne bénéficient pas de promenades pour défaut d'une cour clôturée mais aussi par crainte des évasions.

7) Des soins médicaux

Relativement à la question de soins médicaux, les articles 54, 55 et suivants de l'ordonnance n°344 du 17 septembre 1965 relatif au régime pénitentiaire consacrent la prise en charge des détenus dans les infirmeries instituées au sein des établissements pénitentiaires qui ont pour objectif de veiller particulièrement sur les soins médicaux des personnes détenues.

Raison pour laquelle les règles minima relatives à la détention ainsi que l'ordonnance n°344 du 17 septembre 1965, recommandent que chaque établissement pénitentiaire puisse disposer au moins des services d'un médecin qualifié ayant des connaissances en psychiatrie. En outre les lieux de détention doivent être pourvus d'un matériel, d'un

outillage et des produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades. Dans le cas où un malade aurait besoin de soins externes, des dispositions doivent être prises pour son transfert dans une formation médicale la plus proche.

Cependant, pour la prison centrale de Kisangani, il ne serait pas exagéré de dire que cette dernière est un lieu potentiellement dangereux pour la santé des détenus, et même celle du personnel pénitentiaire ainsi que celle des autres acteurs qui les fréquentent, en l'occurrence, les visiteurs, les avocats et les magistrats. On peut trouver une infirmerie, à la prison centrale de Kisangani mais il faut souligner que cette dernière est largement sous-équipée du fait qu'elle possède de petit matériel qui leur permet juste l'administration de soin et médicaments de premier secours²⁰.

Ce déficit enregistré sur le plan sanitaire au sein de cette maison carcérale a conduit, il y a peu de temps à des nombreuses contaminations de certaines maladies dites contagieuses.

Chose grave à ce stade où le monde est frappé par la pandémie à coronavirus avec un grave risque de propagation de l'épidémie de covid-19²¹, menaçant ainsi, la santé et la vie des détenus, des gardiens et de la population en général, aucune mesure de grande envergure n'est prise, surtout à l'intérieur de la prison par les autorités de tutelle, pour mettre à l'abri les locataires de la prison centrale de kisangani contre cette propagation.

8) De l'alimentation

Les détenus doivent recevoir une alimentation correspondant le plus possible à leur nourriture habituelle. Cette nourriture doit avoir une valeur suffisante pour maintenir le détenu en parfaite condition physique²².

La prison centrale de Kisangani connaît de sérieux problèmes relatifs à l'alimentation de détenus dit au défaut d'un budget conséquent alloué à l'alimentation des détenus. Les conditions de détention au sein de la prison centrale de Kisangani demeurent préoccupantes à cause d'un manque de nourriture, médicaments, désinfectants, couvertures et matelas. Outre, les familles de détenus L'église catholique (pères du Sacré Cœur/Aumônerie St. Laurent) amène de la nourriture chaque mardi, jeudi et dimanche, mais en quantité largement insuffisante pour nourrir l'ensemble des détenus. Avec la suspension des activités du Comité International de la Croix Rouge qui appuyer la prison en médicaments et autres intrants la situation s'est empiré davantage. Cette prison bénéficie également des dons alimentaires des âmes de bonne volonté.

9) Des travaux

Le travail est obligatoire pour les détenus des prisons et des camps de détention. Le travail des mineurs âgés de moins de 18 ans, détenus dans les prisons est régi par des dispositions particulières²³. À la prison centrale de kisangani, cette disposition de l'ordonnance n°344 du 17 septembre 1965 relatif au régime pénitentiaire n'est pas d'application par manque d'équipements nécessaires, des moyens, d'espaces et de sécurités. Les détenus des maisons d'arrêt ne peuvent être mis au travail que s'ils en font la demande. Ils sont néanmoins tenus d'entretenir en parfait état les locaux qu'ils occupent, leurs effets d'habillement ainsi que le matériel et les objets qui sont à leur disposition.

Et pourtant, la possibilité d'affecter les détenus par groupes à des travaux d'intérêt général en dehors de l'enceinte des prisons ou camps de détention comme cela est prévu par l'article 65 de l'ordonnance n°344 du 17 septembre 1965 relatif au régime pénitentiaire qui stipule que «...les détenus peuvent pour autant qu'il soit possible de les entourer d'une surveillance efficace, être affectés par groupes à des travaux d'intérêt général en dehors de l'enceinte de la prison ou du camp de détention» n'est pas d'usuelle dans la prison centrale de Kisangani alors que les travaux d'intérêt

²⁰ www.radiookapi.net/2021/03/21/actualite/justice/rdc : Déclaration du chef de division provinciale de la justice et garde des sceaux, Gérard BOLEMA Kombozi, le 20 mars 2021 devant la presse en marge de la visite de solidarité organisée par le personnel féminin de l'Université de Kisangani au quartier des femmes détenues à la prison centrale de kisangani.

²¹ <https://www.hrw.org/fr/news/2020/04/17/covid-19-en-rd-congo-risque-de-catastrophe-dans-les-prisons>.

²² Article 61 de l'ordonnance n°344 du 17 septembre 1965 relatif au régime pénitentiaire.

²³ Article 64 de l'ordonnance n°344 du 17 septembre 1965 relatif au régime pénitentiaire en RDC.

général ne manquent certainement pas dans un pays comme la République Démocratique du Congo en général et la ville de Kisangani en particulier.

Toutefois, selon nos observations en tant un ancien pensionnaire de cette maison carcérale, seuls les détenus « extramuros » sont utilisés à des travaux d'entretien de l'environnement de la prison centrale de Kisangani.

10) De la religion

Sur le plan spirituel, comme le stipule la règle minima 42 que « chaque détenu doit être autorisé dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, en participant aux services organisés dans les établissements et en ayant en possession des livres d'édification et instruction religieuse de sa confession ». La prison centrale de Kisangani bénéficie d'une liberté de culte. D'une manière générale, les prêtres de l'Eglise catholique romaine, les pasteurs protestants et les pasteurs de certaines Eglises de réveil de la ville de Kisangani, visitent régulièrement cette prison et y organisent régulièrement les séances des cultes à tour de rôles.

11) Le contact et communication entre détenus et le monde extérieur

Les règles internationales et nationales garantissent aux détenus le droit de communiquer non seulement avec son conseil, mais également avec le monde extérieur à travers des visites ou encore par correspondance.

En rapport avec les visites

Bien que les textes tant nationaux qu'internationaux garantissent aux détenus le droit aux visites, il est observé que les prescriptions desdits textes sont loin d'être respectées et vécues à la prison centrale de Kisangani. A cette dernière, les visites sont certes autorisées mais le temps qui y est consacré varie selon qu'il s'agit des jours de visite publique ou pas. En général, à l'instar des visites familiales pour la remise des nourritures, tout visiteur est obligé de donner de l'argent aux militaires ou policier de garde en poste à la prison, aux agents stationnés à la porte d'entrée, ceux ayant la charge de fouiller les visiteurs, au total 3.000Fc à 5.000Fc sont déboursés par le visiteur. En outre l'entretien avec le détenu est également monnayé lorsqu'il a été enregistré un dépassement des temps accordés aux visiteurs, le jour de la visite non officielle.

En rapport avec les correspondances

Le droit de correspondance est garanti aux détenus de la prison centrale de Kisangani.²⁴ Tout détenu a le droit d'adresser une correspondance ou d'en recevoir. Cependant, au regard de cette disposition aucun écrit ne peut être reçu ou expédié par les détenus sans avoir au préalable, été lu par le gardien et en outre transmis à l'officier du Ministère public, exception faite pour les lettres adressées sous pli fermé par les détenus à leur conseil et celles que leur envoie ce dernier.

CONCLUSION

La prison centrale de Kisangani en tant qu'institution sociale doit véritablement être une véritable société claustrale avec son organisation et son fonctionnement interne et spécifique pour une réinsertion sociale de ses habitants.

Les conditions de détention à la prison centrale de Kisangani sont en effet très en-dessous de l'acceptable. Les déficiences graves dans l'alimentation, l'hygiène, les soins de santé transforment cette maison carcérale de la Province de la Tshopo en véritables mouiroirs. Une différence énorme est à observer entre les textes applicables en la matière et la réalité sur terrain.

Il est donc urgent d'agir pour remédier à ces maux dont souffre l'établissement carcéral de la prison centrale de Kisangani et mettre fin à ces violations des droits de l'homme que subissent des hommes, des femmes et des enfants qui, bien qu'emprisonnés, conservent leur droit à la vie et à la dignité.

La pertinence de cette étude et les propositions faites sont notre façon de contribuer à la promotion du respect des droits de l'homme en détention. Elle constitue également une interpellation de l'opinion publique, des hommes

²⁴ Ordonnance n°344 du 17 septembre 1965 relatif au régime pénitentiaire, article 75.

politiques, de la société civile et de la communauté internationale sur les conditions de vie et de détention dans les prisons de la RDC en général et, celle de la ville de Kisangani en particulier.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES ET LOIS

1. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels ou dégradants.
2. Convention relative aux droits de l'enfant, Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.
3. Déclaration sur la protection de toutes personnes contre les disparitions forcées.
4. Internationaux et régionaux relatifs aux Droits de l'Homme ratifiés par la République Démocratique du Congo", numéro spécial, 5 décembre 2002.
5. Ordonnance n° 344 du 17 septembre 1965 relatif au régime pénitentiaire.
6. Règle minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (dites Règles de Tokyo)
7. Règles minima des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 c (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

II. OUVRAGES

8. ASF-RDC : *Pourquoi détenir ? Réalités de la détention des personnes en RDC*. Décembre 2015.
9. E. KIBANDJA BUUNDA, *La liberté individuelle et la détention : difficile conciliation dans la pratique judiciaire congolaise ?* PUC, Kinshasa, 2016.
10. FASSIN., *L'ombre du Monde*, Paris, Seuil, 2015.
11. John Rawls, *Two Concepts of Rules.*" Philosophical Review, January 1955.

III. RAPPORT

12. MONUSCO : *Rapport sur les conditions de détention dans les prisons et cachots de la RDC*, Octobre 2005.
13. Ministère de la justice et droits humains, *Rapport général des états généraux de la justice en République démocratique du Congo*, Kinshasa, 2015
14. CNDH : *Rapport synthèse des visites des centres pénitentiaires et de détention*, 2018.

IV. WEBOGRAPHIE

15. <https://www.hrw.org/fr/news/2020/04/17/covid-19-en-rd-congo-risque-de-catastrophe-dans-les-prisons>.
16. <https://www.radiookapi.net/2021/03/21/actualite/justice/rdc-29-deces-dans-la-prison-centrale-de-kisangani-en-2020>. Publié le dim, 21/03/2021 - 06:52
17. Déclaration du chef de division provinciale de la justice et garde des sceaux, Gérard Bolema Kombozi, le 20 mars 2021 devant la presse en marge de la visite de solidarité organisée par le personnel féminin de l'Université de Kisangani au quartier des femmes détenues à la prison centrale de Kisangani et publié par la radio Okapi le 21 mars 2021 à 6h.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION 1

I. Brève présentation de la prison centrale de kisangani 2

II. Le rôle sociétal de la prison 2

III. Cadre juridique relatif à la protection des droits fondamentaux des détenus. 3

 A. Les normes internationales..... 3

 B. Les normes nationales 3

IV. Analyse critique des certaines dispositions de l’ordonnance 344 relative à l’organisation du régime pénitentiaire en rapport avec les conditions carcérales au sein de la prison centrale de kisangani. 4

 1) **De la séparation des catégories des détenus** 4

 a. **La séparation entre les détenus civils et militaires** 4

 b. **La séparation entre les condamnés et les prévenus en détention** 5

 2) **Des interdictions** 5

 3) **Des mesures de propreté**..... 5

 4) **Des soins corporels** 6

 5) **Des vêtements** 6

 6) **Des promenades et des exercices physiques** 6

 7) **Des soins médicaux**..... 6

 8) **De l’alimentation** 7

 9) **Des travaux** 7

 10) **De la religion** 8

 11) **Le contact et communication entre détenus et le monde extérieur** 8

CONCLUSION 8

BIBLIOGRAPHIE 9

TABLE DES MATIERES..... 10